

Voie B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le



16121663

10 AOUT 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

MONITEUR BELGE

23 -08- 2016

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise :

660.823881

Dénomination

(en entier) : UTILE

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : PLACE DE LA CONSTITUTION 2/19 -1060 SAINT - GILLES

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an Deux mille seize le premier jour du mois de juillet, ont décidé d'un commun accord de se mettre ensemble pour constituer conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, une association sans but lucratif.

Les Soussignées :

Monsieur EMI CONDE, domicilié Helmstraat 45/25, 2140 Borgerhout, né le 11 Décembre 1994.

Madame NGANDU IRENE, domiciliée Plantin en Moretuslei 174 à 2018 Antwerpen, née à Mbuji Mayi, le 03 Octobre 1977.

Monsieur :

Monsieur NIKUNA N'ZOLAMESO né à Kinshasa le 10 janvier 1990, domicilié Pompstraat 26 à 2000 Antwerpen.

Monsieur Luna Wa Iwamba, né à Kinshasa le 31 Mars 1968, domicilié Koolstraat 147 à 9300 Aalst.

Titre 1 De la dénomination et du Siège social

Art1 : L'Association est dénommée <<UTILE>.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'Association suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle Asbl ainsi que de l'adresse du siège social.

Art 2. Son siège social est établi Place de la Constitution 2/19 à 1060 Saint Gilles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-capitale. L'adresse de ce siège ne peut être modifié que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure prévue en cas de modification statutaire.

Art 3. L'Association sans but lucratif est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 : Buts et Activités

Art 4. L'Association sans but lucratif a pour buts:

1. Encadrer les jeunes issus de l'immigration pour faciliter leur intégration sur le marché d'emploi en Belgique.
2. Organiser des rencontres culturelles, sportives en vue de dénicher les talents pouvant permettre d'ouvrir une chaîne d'encadrement entre l'Association et ses jeunes.
3. Organiser des journées de la découverte et ou de la créativité pour permettre l'attribution d'un prix aux meilleures invasions.
4. Rendre les gens utiles dans cette société que nous définissons comme une grande communauté de peuple ayant des qualités et des compétences différentes à valoriser.

Art 5 Figure parmi les activités permettant à l'association d'atteindre ses objectifs :

1. Collecter les fonds ou autres dons, legs et subventions auprès des organismes privés et publics en vue de financer nos formations en langues et nos activités.
2. Vente des produits issus de la culture belge et ceux basés à l'étranger, organiser des soirées de gala, des rencontres sportives, des défilés de mode pour valoriser les traditions africaines, organisation des ateliers de coiffure et de la cuisine.

3. Distribution des folders toutes boîtes et adressés, et ce dans les limites fixées par la loi.

4. Aides au déménagement des personnes à mobilités réduites.

TITRE III : DES MEMBRES

Art 6

L'association est composée de membres fondateurs et d'adhérents.

Art 7 Sont membres effectifs

Les comparants au présent acte, toutes personnes morales ou physiques présenté par deux membres au moins ; est admis par décision de l'assemblée générale réunissant le deux tiers de voix présentes. Pour être membre effectif, les conditions suivantes sont exigées :

- Être majeur ;
- Être en ordre de cotisation et
- Jouir des droits et obligations civiques.

Pour devenir membres adhérents :

- Toutes personnes physiques ou morales disponibles à verser sa cotisation. Une demande doit se faire par écrit au près du conseil d'administration qui donnera une suite par voie recommandée au requérant. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans justification de refuser l'admission d'un nouveau candidat en qualité de membres adhérents.

Art 8 DU RETRAIT

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé leur démission au conseil d'administration.

- L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité de deux tiers de voix présente ou représentées.

- Le non - respect de statuts, les défauts répétés de paiement des cotisation au plus tard dans le mois du rappel adressé par envoi recommandé à la poste, le défaut d'être présent ou excusé à trois assemblées générales consécutives.

- Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV COTISATION ANNUELLE

Art 9

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 1250 Euro par an. Toute autre modification de ce montant doit être approuvée par l'assemblée générale.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art 11 L'assemblée générale possède le pouvoir qui lui est expressément reconnue par la loi où les présents statuts. Toute autre contribution venant de l'étranger est strictement interdit ainsi que toute prestation effectuée en dehors de Belgique.

Art 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins de membres effectifs.

Art 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenté par un mandataire qui dispose d'une seule procuration. Le mandataire doit être membre effectif ou adhérent. Chaque membre effectif dispose d'un droit de vote selon le principe un membre, une voix.

Art 14

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par le Vice-Président.

Art 15

Les résolutions sont prises à la majorité simple de voix présente ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art 16 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux asbl.

Art 17 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbal signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art 18 Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation de budget et de compte de l'association.
6. La dissolution volontaire de l'asbl.
7. L'exclusion de membres et
8. Organisation des activités créatives.

TITRE VI ADMINISTRATION

Art 19

L'Association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, toute fois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale. Les

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocable par elle.

Art 20

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Art 21

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire.

Art 22

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de voix.

Art 23

Le conseil d'administration a le pouvoir le plus étendu pour l'administration et la gestion de l'association.

Art 24

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégué(s) à la gestion journalière choisie en son sein ou même en dehors, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements, s'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extrait aux annexes du moniteur belge comme stipulé à l'article 26 novies.

Art 25

Tout administrateur désigné à le pouvoir de signer valablement les actes régulièrement décidés par le conseil, il n'aura pas à se justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers. L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cession des fonctions de personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publié par extraits aux annexes du moniteur belge.

Art 26

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué.

Art 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art 28. L'exercice s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cependant, le premier exercice débutera le 2 mai 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016.

Art 29 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant publiés conformément à l'article 17 de la loi du 1921 relative aux asbl.

Art 30 En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art 31 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelques moments, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Art 32

Réunis en assemblée constitutive, les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à partir du 2 Mai 2016.

Art 33

sont nommés administrateurs bénévoles à ce jour:

1. Monsieur EMI CONDE , né le 11 Décembre 1984, domicilié Helmstraat 45/25 à 2140 Borgerhout, Président.
2. Madame NGANDU IRENE, née à Mbuji Mayi, le 03 Octobre 1977, domiciliée Plantin en Moretuslei 174 à 2018 ANTWERPEN, SECRETAIRE
3. Monsieur NIKUNA N'ZOLAMESO, né à Kinshasa, le 10 JANVIER 1990, domicilié Pompstraat 26 à 2000 Antwerpen ,Trésorier

Fait à Bruxelles, Le 2/05/2016

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2016 - Annexes du Moniteur belge